

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2021 - RAAE n° 65 du 1^{er} juillet 2021
publié le 1^{er} juillet 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2020-0018 du 29 juin 2021 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Argenteuil	1
Arrêté n° 2020-0019 du 29 juin 2021 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Gonesse	3
Arrêté n° 2021-0020 du 30 juin 2021 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Ecouen	5

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0429 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial de Marines	7
Arrêté n° 2018 0639 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Osny	9
Arrêté n° 2019 0133 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Résidence Hôtel Divarius à Cergy	11
Arrêté n° 2019 0310 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - EG Services France	13
Arrêté n° 2020 0019 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SAS Francondis-E. Leclerc à Franconville-la-Garenne	15
Arrêté n° 2020 0263 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tape à l'Oeil à Herblay-sur-Seine	17
Arrêté n° 2020 0317 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - R'Thaï Massage à Beauchamp	19
Arrêté n° 2020 0466 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Etablissement ADIM Paris-Ile-de-France Réalisation	21
Arrêté n° 2020 0467 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Etablissement SGGV	23
Arrêté n° 2020 0555 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Afoulki à Bezons	25
Arrêté n° 2020 0644 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Le Brazza à Taverny	27
Arrêté n° 2021 0008 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Les Opticiens Conseils - Bavarys à Franconville	29
Arrêté n° 2021 0023 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Fête Sensation à Sarcelles	31
Arrêté n° 2021 0027 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Visionall à Saint-Ouen-l'Aumône	33

Arrêté n° 2021 0033 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SARL Baker Viande à Bezons	35
Arrêté n° 2021 0109 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - France SAS n° 186 - Decathlon à Groslay	37
Arrêté n° 2021 0132 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Chausson Matériaux à Argenteuil	39
Arrêté n° 2021 0133 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SASU Capwest Groupe à Taverny	41
Arrêté n° 2021 0202 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Boissy l'Aillerie	43
Arrêté n° 2021 0242 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Bricorama Soisy à Soisy-sous-Montmorency	45
Arrêté n° 2021 0243 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - GIE OSNY - GRAND FRAIS à Osny	47
Arrêté n° 2021 0245 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Café de la Gare à Monsoult	49
Arrêté n° 2021 0246 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Domino's Pizza à Bezons	51
Arrêté n° 2021 0248 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pickup Services à Enghien-les-Bains	53
Arrêté n° 2021 0249 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Gonesse	55
Arrêté n° 2021 0250 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pôle Emploi - Région Ile-de-France à Saint-Ouen-l'Aumône	57
Arrêté n° 2021 0254 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Garage Lenica Peugeot à Sannois	59
Arrêté n° 2021 0255 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Maison des Obsèques à Sarcelles	61
Arrêté n° 2021 0258 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - BNP Paribas à Pontoise	63
Arrêté n° 2021 0259 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Bernes-sur-Oise	65
Arrêté n° 2021 0282 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Le Saint-Siméon à Osny	67
Arrêté n° 2021 0285 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - MAIF à Domont	69
Arrêté n° 2021 0288 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Total Marketing France à L'Isle-Adam	71
Arrêté n° 2021 0292 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Saint-Ouen-l'Aumône	73
Arrêté n° 2021 0293 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Argenteuil	75

Arrêté n° 2021 0294 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Yesss Electrique à Saint-Leu-la-Forêt	77
Arrêté n° 2021 0297 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Naturalia à Saint-Brice-sous-Forêt	79
Arrêté n° 2021 0298 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales de Cergy	81
Arrêté n° 2021 0302 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SAS Japre - Intermarché à Bezons	83
Arrêté n° 2021 0303 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Castorama SAS France à Pierrelaye	85
Arrêté n° 2021 0308 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales de Sarcelles	87
Arrêté n° 2021 0309 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Allocations Familiales d'Argenteuil	89
Arrêté n° 2021 0343 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SARL SEA à Herblay	91
Arrêté n° 2021 0347 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Aterco à Cergy	93
Arrêté n° 2021 0351 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Association des Français Musulmans de Villiers-le-Bel (AFMV)	95
Arrêté n° 2021 0353 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de la Poste à Garges-les-Gonesse	97
Arrêté n° 2021 0356 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Batigère en Ile-de-France à Argenteuil	99
Arrêté n° 2021 0358 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tabac Presse à Franconville	101
Arrêté n° 2021 0367 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Essec à Cergy	103
Arrêté n° 2021 0386 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Haravilliers	105
Arrêté n° 2021 0387 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - IDF Recyclage à Herblay	108
Arrêté n° 2021 0389 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Sodipers Expansion - Leclerc à Persan	110
Arrêté n° 2021 0397 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - FNAC à Herblay-sur-Seine	112
Arrêté n° 2021 0398 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bernes-sur-Oise	114
Arrêté n° 2021 0400 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - LUS Optic à Montigny-les-Cormeilles	116
Arrêté n° 2021 0410 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Manimal Style à Gonesse	118

Arrêté n° 2021 0411 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Burger King à Eragny-sur-Oise	120
Arrêté n° 2021 0415 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Equip'a à Herblay-sur-Seine	122
Arrêté n° 2021 0416 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Albax la Défense à Bezons	124
Arrêté n° 2021 0418 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - E. Leclerc à Moisselles	126
Arrêté n° 2021 0419 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Castorama SAS France à Corneilles-en-Parisis	128
Arrêté n° 2021 0427 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - ES Optic à Enghien-les-Bains	130
Arrêté n° 2021 0444 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tabac d'Orgemont à Argenteuil	132
Arrêté n° 2021 0445 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de La Poste à Persan	134
Arrêté n° 2021 0446 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Cercy à Gonesse	136
Arrêté n° 2021 0449 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - L'Opticien du Lac à Enghien-les-Bains	138
Arrêté n° 2021 0456 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Vauréal	140
Arrêté n° 2021 0458 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Méry-sur-Oise	142
Arrêté n° 2021 0459 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune d'Herblay-sur-Seine	144
Arrêté n° 2021 0460 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France (C3PF)	147
Arrêté n° 2021 0461 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Driv'in à Champagne-sur-Oise	150
Arrêté n° 2021 0462 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Driv'in à l'Isle-Adam	152
Arrêté n° 2021 0463 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Driv'in à Parmain	154
Arrêté n° 2021 0464 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Optic du Centre à Franconville-la-Garenne	156
Arrêté n° 2021 0468 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelles Pays de France (C3PF)	158
Arrêté n° 2021 0469 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelles Pays de France (C3PF)	161
Arrêté n° 2021 0473 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Total Marketing France à Beaumont-sur-Oise	164

Arrêté n° 2021 0474 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pickup Services à Montmorency	166
Arrêté n° 2021 0477 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelles Pays de France (C3PF)	168
Arrêté n° 2021 0478 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Permis Malin 95 à Argenteuil	171
Arrêté n° 2021 0480 du 21 mai 2021 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelles Pays de France (C3PF)	173
Arrêté n° 2020 0360 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Leader Price à Saint-Ouen-l'Aumône	176
Arrêté n° 2021 0225 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Truffaut à Herblay-sur-Seine	178
Arrêté n° 2020 0282 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Picard à Ermont	180
Arrêté n° 2021 0257 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial à Ezanville	182
Arrêté n° 2021 0260 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Mutuel à Cergy	184
Arrêté n° 2021 0261 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - banque Populaire Rives de Paris à Vauréal	186
Arrêté n° 2021 0262 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Arnouville	188
Arrêté n° 2021 0263 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Sarcelles	190
Arrêté n° 2021 0264 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Eaubonne	192
Arrêté n° 2021 0265 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Fosses	194
Arrêté n° 2021 0266 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Enghien-les-Bains	196
Arrêté n° 2021 0267 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Ermont	198
Arrêté n° 2021 0268 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Cergy	200
Arrêté n° 2021 0269 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Cergy	202
Arrêté n° 2021 0270 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Ouest Parisien à Gonesse	204
Arrêté n° 2021 0274 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Picard à Sannois	206
Arrêté n° 2021 0275 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Picard à Cormeilles-en-Parisis	208

Arrêté n° 2021 0276 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Gonesse	210
Arrêté n° 2021 0277 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Saint-Gratien	212
Arrêté n° 2021 0278 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Goussainville	214
Arrêté n° 2021 0279 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Saint-Leu-la-Forêt	216
Arrêté n° 2021 0280 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à L'Isle-Adam	218
Arrêté n° 2021 0281 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Soisy-sous-Montmorency	220
Arrêté n° 2021 0284 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Picard à Deuil-la-Barre	222
Arrêté n° 2021 0329 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Herblay-sur-Seine	224
Arrêté n° 2021 0331 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Domont	226
Arrêté n° 2021 0333 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Sarcelles	228
Arrêté n° 2021 0351 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Leader Price à Saint-Brice-sous-Forêt	230
Arrêté n° 2021 0390 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	232
Arrêté n° 2021 0393 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	235
Arrêté n° 2021 0395 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	239
Arrêté n° 2021 0407 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Mutuel à Argenteuil	242
Arrêté n° 2021 0412 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial) Montigny-les-Cormeilles	244
Arrêté n° 2021 0428 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Quick à Garges-lès-Gonesse	246
Arrêté n° 2021 0437 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial à Deuil-la-Barre	248
Arrêté n° 2021 0438 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Centre Commercial "Art de Vivre" à Eragny-sur-Oise	250
Arrêté n° 2021 0443 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Burger King à Cormeilles-en-Parisis	252
Arrêté n° 2021 0453 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Commune de Vauréal	254

Arrêté n° 2021 0482 du 21 mai 2021 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnnes Pays de France	256
Arrêté n° 2020 0220 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Garges-lès-Gonesse	258
Arrêté n° 2021 0291 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Total Marketing France à Gonesse	260
Arrêté n° 2021 0330 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Herblay-sur-Seine	262
Arrêté n° 2021 0332 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Domont	264
Arrêté n° 2021 0334 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Banque Populaire Rives de Paris à Sarcelles	266
Arrêté n° 2021 0342 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Le Marigny à Bessancourt	268
Arrêté n° 2021 0344 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's à Saint-Brice-sous-Forêt	270
Arrêté n° 2021 0349 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Carrefour à Sannois	272
Arrêté n° 2021 0350 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Roissy-pays de France (CARPF)	274
Arrêté n° 2021 0354 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Direction Régionale de La Poste à Goussainville	277
Arrêté n° 2021 0364 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Cergy	279
Arrêté n° 2021 0366 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's à Moisselles	281
Arrêté n° 2021 0369 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Val Parisis	283
Arrêté n° 2021 0370 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)	288
Arrêté n° 2021 0378 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Saint-Ouen-l'Aumône	291
Arrêté n° 2021 0385 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Le Trianon à Beauchamp	298
Arrêté n° 2021 0391 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	300
Arrêté n° 2021 0394 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	304
Arrêté n° 2021 0396 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F)	310
Arrêté n° 2021 0408 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Mutuel à Argenteuil	314

Arrêté n° 2021 0413 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Industriel et Commercial à Montigny-lès-Cormeilles	316
Arrêté n° 2021 0417 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France	318
Arrêté n° 2021 0451 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Quick à Garges-lès-Gonesse	322
Arrêté n° 2021 0457 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Clinique Claude Bernard à Ermont	324
Arrêté n° 2021 0470 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune d'Ecouen	326
Arrêté n° 2021 0483 du 21 mai 2021 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Carnelle Pays de France	330

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

Décision n° 2021-001 du 28 juin 2021 portant nomination des agents habilités à établir le compte rendu d'entretien d'assimilation des candidats à la nationalité française	333
--	-----

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 23 juin 2021 portant agrément n° 08-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société CG DOM sise 11 Rue de la Barre à Enghien-les-Bains	335
Arrêté n° 15/21-UER/P/CD du 25 juin 2021 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 02+500 dans le sens extérieur (Beauvais -> Versailles)	337

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté complémentaire inter préfectoral n° 2021/15/DCSE/BPE/EXP du 21 juin 2021 concernant les canalisations de transport de kérosène desservant la zone aéroportuaire de Roissy - Charles de Gaulle	340
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 16317 du 29 juin 2021 délimitant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Val-d'Oise	345
Arrêté n° 16450 du 29 juin 2021 relatif à la mise en oeuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité "ressource en eau"	350
Arrêté n° 21-16462 du 1 ^{er} juillet 2021 relatif au versement des aides d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel	364

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/SPPE/011 du 16 juin 2021 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire dit "Seine Parisii" à Corneilles-en-Parisis	366
--	-----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-590 du 30 juin 2021 désignant l'Hôtel du Lac à Enghien-les-Bains et la Maison des Associations à Saint-Brice-sous-Forêt (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 376

Arrêté n° 2021-591 du 30 juin 2021 désignant la Base de loisirs à Cergy-Neuville (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 378

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 20-1101 du 3 novembre 2020 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Val-d'Oise 380

Arrêté n° 20-1116 du 16 novembre 2020 relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Val-d'Oise 382

Arrêté n° 21-0212 du 12 février 2021 modifiant l'arrêté n° 20-0641 du 15 juin 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Val-d'Oise 384

Arrêté n° 21-0610 du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 21-0216 du 18 février 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale 386

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-00623 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation du laboratoire central de la préfecture de police 389

Secrétariat général pour l'administration

Arrêté n° 2021/3118/036 du 28 juin 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat 394

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2021-169 du 28 juin 2021 portant modification des annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-249 du 12 novembre 2020 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté applicables aux travaux d'aménagement du hangar 410 de la Fondation Aga Khan Development Network 396

Arrêté préfectoral n° 2021-170 du 28 juin 2021 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins d'installation d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard Serra dans la galerie d'art Gagossian 400



**DÉCISION N°2021-001
PORTANT NOMINATION DES AGENTS HABILITÉS À ETABLIR
LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS
À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et son article 41 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

DÉCIDE

Article 1: Les agents nominativement désignés sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

Monsieur Patrick CALVEZ, CAIOM, Directeur de l'immigration et de l'intégration,
Madame Marie-Paule ANGLARDS, Attachée principale,
Madame Gwenaëlle GERAUD, Attachée,
Madame Céline JOYE-FERNANDES, Secrétaire administrative de classe supérieure,
Monsieur Patrice MEYAPIN, Secrétaire administratif de classe supérieure,
Madame Aïcha BAHNOUN, secrétaire administratif de classe normale,
Monsieur Maxime MENEGHETTI, secrétaire administratif de classe normale,
Madame Béatrice MARCIANO, Adjoint administratif principal de 1ère classe,
Madame Fatima ARHAB, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Sonia DESGRANGES, Adjoint administratif principal de 2ème classe,
Madame Rosana KOMLA-SOUKHA, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Rachida MESSAOUDI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Sandra MIET, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Véronique TARDIF, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
Monsieur Christophe LEDOUX , Adjoint administratif
Madame Madeleine DIRIL, Adjoint administratif

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice BARATE



ARRÊTÉ
portant agrément n° 08-95-2021
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société CG DOM
sise 11 rue de la Barre à Enghien-les-Bains

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 9 juin 2021 par la société CG DOM dont le siège social se situe 11 rue de la Barre à Enghien-les-Bains (95880) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société CG DOM dispose d'un établissement principal sis 11 rue de la Barre à Enghien-les-Bains (95880) ;

Considérant que la société CG DOM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société CG DOM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société CG DOM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 11 rue de la Barre à Enghien-les-Bains (95880).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 23 juin 2021, soit jusqu'au 23 juin 2027.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CG DOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 15/21-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
184 DU PR 10+000 AU PR 02+500 DANS LE SENS EXTÉRIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES)**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable de la DiRIF en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que les travaux de reprise des dispositifs de retenue, de reprises ponctuelles de chaussée, d'entretien des espaces verts et de signalisation horizontale nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 02+500 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation ainsi que les différents diffuseurs, quatre (4) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 28 juin 2021 au 2 juillet 2021 ;

.../...

Ces fermetures entraînent les déviations suivantes :

Section courante N184 fermée + bretelle vers N184 extérieure :

- prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Collectrice N184 venant de Méry sur Oise vers N184 Cergy fermée :

- prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur N184/A115 sens A115-Cergy fermée :

- poursuivre sur l'A115 puis la N184, faire demi tour au prochain diffuseur (D928) et prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur «Fond de Vaux» en direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur du «Gros Chevaux» direction de Versailles fermée :

- prendre l'avenue des Gros Chevaux puis l'avenue de l'Eguillette afin de récupérer l'avenue des Béthunes et la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur du «Vert Galant» direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur «Marcel Dassault» en direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur «D14» en direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Insertion diffuseur du «Parc» en direction de Versailles fermée :

- prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

.../...

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise le 25 juin 2021

Pour le Préfet,
La chef de bureau

Muriel GENEVIÈVE-ANASTASIE



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE INTER PRÉFECTORAL N° 2021/15/DCSE / BPE / EXP du 21 juin 2021

**Concernant les canalisations de transport de kérosène
desservant la zone aéroportuaire de Roissy – Charles de Gaulle**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 554-8 ;

VU le décret du président de la République en date du 10 avril 2019 nommant Monsieur Georges-François LECLERC préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Thierry COUDERT préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et en particulier ses articles 10 et 18 ;

VU l'arrêté n° 51375 du 9 décembre 2019 portant mise en demeure de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) ;

VU l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport de Roissy et exploités par la SMCA référencée INERIS-DRA-15-150565-02021A et datée du 19/06/2015 ;

VU le programme de surveillance et de maintenance (PSM) version 1 du 29 mars 2019 présenté par la SMCA pour ses oléoréseaux alimentant l'aéroport de Roissy et sa version 2, mise en application à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection du 30 mars 2021 ;

VU le courriel du 30 avril 2021 proposant un délai de contradictoire de 15 jours ;

VU le courriel du 20 mai 2021 de la SMCA en réponse au contradictoire proposé par le courriel susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en présence de dysfonctionnements de la protection cathodique, les canalisations en acier ne sont pas correctement protégées contre le risque de corrosion ;

CONSIDÉRANT que les lignes S4 nord/sud ont été affectées par des dysfonctionnements de la protection cathodique ;

CONSIDÉRANT que la protection cathodique est inopérante à l'intérieur de certains types de fourreaux ;

CONSIDÉRANT que pour nombre de traversées sous fourreaux, l'exploitant ne dispose pas des informations qui lui sont nécessaires pour connaître les modes de dégradations redoutés et prévoir les actions de surveillance et de maintenance adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'une perte d'épaisseur de la canalisation liée à la corrosion pourrait provoquer une fuite d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'état de la canalisation et notamment l'épaisseur de métal ne peuvent être contrôlés sur toutes les canalisations ;

CONSIDÉRANT que la réglementation impose une protection cathodique fonctionnelle afin de limiter les phénomènes de corrosion de la canalisation ;

CONSIDÉRANT que les traversés sous fourreaux sont des points singuliers et que pour ces points singuliers la réglementation impose une identification des modes de dégradations redoutés et la mise en place d'actions de surveillance et de maintenance adaptées à ces derniers ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Une inspection par racleur instrumenté, permettant la détection des défauts, sera réalisée avant le 31 décembre 2021 sur les lignes S4 nord/sud.

L'analyse des résultats obtenus caractérisera l'évolution des défauts depuis la précédente inspection ou à défaut depuis la pose et évaluera l'effet des courants vagabonds historiques sur ces canalisations. Cette analyse sera transmise à l'autorité chargée du contrôle dans les six mois qui suivent l'inspection.

Article 2 : Pour chacun des fourreaux présents sur l'oléoréseau, une identification des caractéristiques du fourreau et des conditions dans lesquelles l'oléoréseau le traverse sera réalisée avant le 30 avril 2022.

Il est convenu que, sur justification d'une similarité notable entre différents fourreaux, la caractérisation physique pourra être menée uniquement sur l'un d'entre eux et les conclusions pourront être étendues aux fourreaux similaires.

La méthodologie retenue et la planification des investigations sera transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 octobre 2021.

Une identification des phénomènes de dégradation redoutés et des cinétiques associées affectant les canalisations à l'intérieur de chaque fourreau sera effectuée, sur la base des investigations mentionnées ci-dessus, puis transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 juillet 2022.

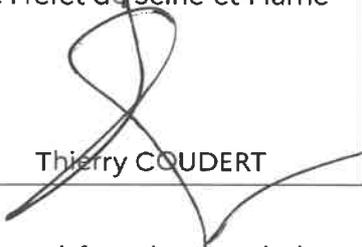
Article 3 : Le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation sera mis à jour, au plus tard le 31 juillet 2022, pour tenir compte des modes de dégradation identifiés conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Celui-ci contiendra notamment les actions de surveillance et de maintenance à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise de l'intégrité des canalisations à l'intérieur des différents fourreaux traversés et à proximité des zones affectées par des courants vagabonds.

Article 4 : Une étude technico-économique concernant la mise en place d'un système de détection de fuite dans tous les fourreaux traversés par des canalisations, pour lesquelles les méthodes directes de détection des défauts ne peuvent être mises en place, sera réalisée puis transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 décembre 2021.

Article 5 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 6 : Les secrétaires généraux de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires des communes de Chennevières-Lès-Louvres, Epiais-Lès-Louvres, Mauregard, Le-Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Roissy-En-France et Tremblay-En-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet des services de l'État de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le Préfet de Seine-et-Marne  Thierry COUDERT	Le Préfet de Seine-Saint-Denis Georges-François LECLERC	Le Préfet du Val-d'Oise Amaury de SAINT-QUENTIN
---	--	--

Copie pour information transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Madame la directrice de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le Directeur des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-préfet du Raincy,
- Monsieur le directeur de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le responsable de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles.

Article 2 : Pour chacun des fourreaux présents sur l'oléoréseau, une identification des caractéristiques du fourreau et des conditions dans lesquelles l'oléoréseau le traverse sera réalisée avant le 30 avril 2022.

Il est convenu que, sur justification d'une similarité notable entre différents fourreaux, la caractérisation physique pourra être menée uniquement sur l'un d'entre eux et les conclusions pourront être étendues aux fourreaux similaires.

La méthodologie retenue et la planification des investigations sera transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 octobre 2021.

Une identification des phénomènes de dégradation redoutés et des cinétiques associées affectant les canalisations à l'intérieur de chaque fourreau sera effectuée, sur la base des investigations mentionnées ci-dessus, puis transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 juillet 2022.

Article 3 : Le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation sera mis à jour, au plus tard le 31 juillet 2022, pour tenir compte des modes de dégradation identifiés conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Celui-ci contiendra notamment les actions de surveillance et de maintenance à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise de l'intégrité des canalisations à l'intérieur des différents fourreaux traversés et à proximité des zones affectées par des courants vagabonds.

Article 4 : Une étude technico-économique concernant la mise en place d'un système de détection de fuite dans tous les fourreaux traversés par des canalisations, pour lesquelles les méthodes directes de détection des défauts ne peuvent être mises en place, sera réalisée puis transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 décembre 2021.

Article 5 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 6 : Les secrétaires généraux de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires des communes de Chennevières-Lès-Louvres, Epiais-Lès-Louvres, Mauregard, Le-Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Roissy-En-France et Tremblay-En-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet des services de l'État de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le Préfet de Seine-et-Marne	Le Préfet de la Seine-Saint-Denis	Le Préfet du Val-d'Oise
Thierry COUDERT	 Georges-François LECLERC	Amaury de SAINT-QUENTIN

Copie pour information transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Madame la directrice de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le Directeur des Territoires de Seine-et-Marne.
- Monsieur le Sous-préfet du Raincy
- Monsieur le directeur de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le responsable de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles

Article 2 : Pour chacun des fourreaux présents sur l'oléoréseau, une identification des caractéristiques du fourreau et des conditions dans lesquelles l'oléoréseau le traverse sera réalisée avant le 30 avril 2022.

Il est convenu que, sur justification d'une similarité notable entre différents fourreaux, la caractérisation physique pourra être menée uniquement sur l'un d'entre eux et les conclusions pourront être étendues aux fourreaux similaires.

La méthodologie retenue et la planification des investigations sera transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 octobre 2021.

Une identification des phénomènes de dégradation redoutés et des cinétiques associées affectant les canalisations à l'intérieur de chaque fourreau sera effectuée, sur la base des investigations mentionnées ci-dessus, puis transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 juillet 2022.

Article 3 : Le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation sera mis à jour, au plus tard le 31 juillet 2022, pour tenir compte des modes de dégradation identifiés conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Celui-ci contiendra notamment les actions de surveillance et de maintenance à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise de l'intégrité des canalisations à l'intérieur des différents fourreaux traversés et à proximité des zones affectées par des courants vagabonds.

Article 4 : Une étude technico-économique concernant la mise en place d'un système de détection de fuite dans tous les fourreaux traversés par des canalisations, pour lesquelles les méthodes directes de détection des défauts ne peuvent être mises en place, sera réalisée puis transmise à l'autorité chargée du contrôle avant le 31 décembre 2021.

Article 5 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 6 : Les secrétaires généraux de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires des communes de Chennevières-Lès-Louvres, Epiais-Lès-Louvres, Mauregard, Le-Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Roissy-En-France et Tremblay-En-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet des services de l'État de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le Préfet de Seine-et-Marne Thierry COUDERT	Le Préfet de Seine-Saint-Denis Georges-François LECLERC	Le Préfet du Val-d'Oise  Amaury de SAINT-QUENTIN
--	--	---

Copie pour information transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Madame la directrice de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le Directeur des Territoires de Seine-et-Marne.
- Monsieur le Sous-préfet du Raincy
- Monsieur le directeur de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le responsable de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports,
- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 16317
délimitant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le
département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Val-d'Oise figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

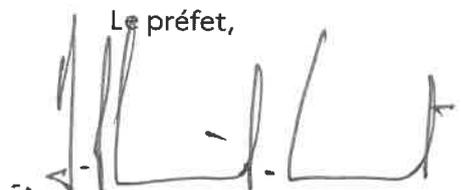
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cergy-Pontoise, **29 JUIN 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Val-d'Oise

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
Arronville	030000195023	Arronville	039502301000	SC du STEU Arronville	039502301SCL	Arronville
Arthies	030000195024	Arthies	039502401000	SC du STEU Arthies	039502401SCL	Arthies Maudétour
Auvers-sur-Oise	030000195039	Auvers-sur-Oise	039503901000	SC du STEU Auvers-sur-Oise	039503901SCL	Auvers-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise, Villiers-Adam
Avernes	030000195040	Avernes	039504001000	SC du STEU Avernes	039504001SCL	Avernes
Bantheu	030000195046	Bantheu	039504601000	SC du STEU Bantheu	039504601SCL	Bantheu
Belloy-en-France	030000195056	Belloy-en-France	039505601000	SC du STEU Belloy-en-France	039505601SCL	Belloy-en-France
Bray-et-Lu	030000195101	Bray-et-Lu	039510101000	SC du STEU Bray-et-Lu	039510101SCL	Bray-et-Lu

2/5

Arrêté n° 16317

délimitant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Val-d'Oise

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
Brignancourt	030000195110	Brignancourt	039511001000	SC du STEU Brignancourt	039511001SCL	Brignancourt
Bruyères-sur-Oise	030000195116	Bruyères-sur-Oise	039511601000	SC du STEU Bruyères-sur-Oise	039511601SCL	Bruyères-sur-Oise
Champagne-sur-Oise	030000195134	Champagne-sur-Oise	039513401000	SC d STEU Champagne-sur-Oise	039513401SCL	Champagne-sur-Oise
Chars	030000195142	Chars	039514201000	SC du STEU Chars	039514201SCL	Chars
Chaussy	030000195150	Chaussy	039515001000	SC du STEU Chaussy	039515001SCL	Chaussy
Cléry-en-Vexin	030000195166	Cléry-en-Vexin	039516601000	SC du STEU Cléry-en-Vexin	039516601SCL	Cléry-en-Vexin
Commeny	030000195169	Commeny	039516901000	SC du STEU Commeny	039516901SCL	Commeny
Genainville	030000195270	Genainville	039527001000	SC du STEU Genainville	039527001SCL	Genainville
Hodent	030000195309	Hodent	039530901000	SC du STEU Hodent	039530901SCL	Hodent
La Roche-Guyon	030000127523	La Roche-Guyon	039552301000	SC du STEU La Roche-Guyon	039552301SCL	La Roche-Guyon
Le Perchay	030000195483	Le Perchay	039548301000	SC du STEU Le Perchay	039548301SCL	Le Perchay

3/5

Arrêté n° 16317

délimitant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Val-d'Oise

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
L'Isle-Adam	030000195313	L'Isle-Adam	039531301000	SC du STEU L'Isle-Adam	039531301SCL	L'Isle-Adam, Parmain
Longuesse	030000195348	Longuesse	039534801000	SC du STEU Longuesse	039534801SCL	Longuesse
Maffliers	030000195353	Maffliers	039535301000	SC du STEU Maffliers	039535301SCL	Maffliers
Magny-en-Vexin	030000195355	Magny-en-Vexin	039535501000	SC du STEU Magny-en-Vexin	039535501SCL	Magny-en-Vexin
Marines	030000195370	Marines	039537001000	SC du STEU Marines	039537001SCL	Marines
Nerville-la-Forêt	030000195445	Nerville-la-Forêt	039544501000	SC du STEU Nerville-la-Forêt	039544501SCL	Nerville-la-Forêt
Nesles-la-Vallée	030000195446	Butry-sur-Oise	039512001000	SC du STEU Butry-sur-Oise	039544601SCL	Butry-sur-Oise, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois
Nucourt	030000195459	Nucourt	039545901000	SC du STEU Nucourt	039545901SCL	Nucourt
Presles	030000195504	Presles	039550401000	SC du STEU Presles	039550401SCL	Presles
Saint-Clair-sur-Epte	030000195541	Saint-Clair-sur-Epte	039554101000	SC du STEU Saint-Clair-sur-Epte	039554101SCL	Saint-Clair-sur-Epte

4/5

Arrêté n° 16317

délimitant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Val-d'Oise

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
Saint-Martin-du-Tertre	030000195566	Saint-Martin-du-Tertre	039556601000	SC du STEU Saint-Martin-du-Tertre	039556601SCL	Saint-Martin-du-Tertre
Santeuil	030000195584	Santeuil	039558401000	SC du STEU Santeuil	039558401SCL	Santeuil
Us	030000195625	Us	039562501000	SC du STEU Us	039562501SCL	Us
Vétheuil	030000195651	Vétheuil	039565101000	SC du STEU Vétheuil	039565101SCL	Vétheuil
Vigny	030000195658	Vigny	039565801000	SC du STEU Vigny	039565801SCL	Vigny
Villiers-le-Sec	030000195682	Villiers-le-Sec	039568201000	SC du STEU Villiers-le-Sec	039568201SCL	Villiers-le-Sec
Wy-dit-Joli-Village Bourg	030000195690	Wy-dit-Joli-Village Bourg	039569001000	SC du STEU Wy-dit-Joli-Village Bourg	039569001SCL	Wy-dit-Joli-Village
Wy-dit-Joli-Village Enfer	030000295690	Wy-dit-Joli-Village Enfer	039569002000	SC du STEU Wy-dit-Joli-Village Enfer	039569002SCL	Wy-dit-Joli-Village

Arrêté n° 16450
relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 1321-9,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau normands côtiers en vigueur,

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse – mai 2021,

Vu l'accord cadre « golf et environnement » 2019-2024 entre les ministères en charge de l'écologie, de l'agriculture, et des sports et les représentants du golf pour une gestion durable de la ressource en eau, la réduction progressive de l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la préservation de la biodiversité,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la consultation du public qui a eu lieu entre le 31 mai au 20 juin inclus 2021 sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise,

Vu l'avis du groupe « sécheresse »,

Vu l'avis de la mission inter-services eau et nature (MISEN),

Considérant le plan national de gestion de la rareté de l'eau,

Considérant :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017-14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ; ainsi que l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 portant création d'un groupe « sécheresse » sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté.

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département du Val-d'Oise lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir les bassins versants composant les zones d'alerte,
- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites,
- fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département du Val-d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des bassins versants

Le département du Val-d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées ci-après. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Une carte des différents bassins versants figure en annexe 1 du présent arrêté.

1/ BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
------------------------	-------------	-------------------

BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSÉS	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

2/ BASSIN VERSANT DU VEXIN

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	EPTÉ
BERNON	RU DU CUDRON
SAUSSERON	VIOSNE

LISTE DES PIÉZOMÈTRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	----------------------------

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES

MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES	SAINT GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

3/ BASSIN VERSANT DE L'OISE ET DE LA SEINE

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

OISE	SEINE
------	-------

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT
BEZONS	BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE SUR OISE	CHAUVRY
CORMEILLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUCEN	ENGHIEN LES BAINS
ENNERY	ERAGNY SUR OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY SUR SEINE	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT BRICE SOUS FORET	SAINT GRATIEN
SAINT OUCEN L'AUMONE	SAINT LEU LA FORET	SAINT PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS LE BEL

Article 4 : Un comité « ressource en eau », présidé par le préfet, est mis en place afin d'assurer une concertation sur la gestion des étiages et refléter l'ensemble des usages de l'eau.

Il est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
Le conseil départemental du Val-d'Oise L'union des maires du Val-d'Oise Le bureau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer L'Entente Oise-Aisne
Représentants des distributeurs d'eau
Le syndicat intercommunal de l'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) Le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) Le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) Le directeur de l'usine de Méry-sur-Oise Le directeur de Veolia Eau Île-de-France Le directeur de Suez Agence Oise-Nord Île-de-France Le directeur de la compagnie des eaux de Goussainville (SPI/CEG)
Représentants des usages professionnels et associatives de l'eau
La chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France La chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise La ligue Paris Île-de-France de golf La fédération départementale de la pêche du Val-d'Oise L'association France nature environnement
Représentants de l'État et de ses établissements publics
La Préfecture La direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT) La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) L'office français de la biodiversité (OFB) Les voies navigables de France Bassin de la Seine (VNF) La délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé (DD-ARS)

Ce comité est consulté deux fois par an :

- **au printemps** : afin d'évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau (réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE), état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse ;
- **en fin de période d'étiage** pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés-cadres, avant la prochaine période d'étiage.

Article 5 : les 4 niveaux de gravité et les mesures associées

Niveau de vigilance : ce niveau permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des

prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Mesures associées :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
USAGES DES PARTICULIERS				
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 20 h, à l'exception du goutte à goutte	Interdiction entre 10 h et 20 h, à l'exception du goutte à goutte	Interdiction
Arrosage des pelouses et des espaces verts privés		Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	
Lavage des véhicules par des particuliers		Interdiction à titre privé à domicile		
Vidange et remplissage des piscines privées		Interdiction sauf si chantiers en cours		
USAGES DES COLLECTIVITÉS				
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire	
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public		Autorisés	Soumis à autorisation	Interdiction sauf dérogation de l'ARS

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction		
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX				
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).		
Activités industrielles et commerciales hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		
Plans d'eau		Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.		

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Travaux en rivière	Information des industriels et des collectivités	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES				
Irrigation des terres agricoles	Information des agriculteurs et des professionnels du golf	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage. <i>Interdictions entre 10h et 18 h.</i>	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage. <i>Interdictions entre 10 h et 20 h en semaine, et de jour comme de nuit les samedis et dimanches.</i> Cultures légumières, maraîchères de plein champ et arboriculture : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement <i>Interdictions entre 10 h et 20 h.</i> Goutte à goutte autorisé	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage. <i>Interdictions.</i> Cultures légumières, maraîchères de plein champ et arboriculture : Prélèvements en rivière, et nappe d'accompagnement. <i>Interdictions entre 10h et 20 h.</i> Goutte à goutte autorisé Cultures sous serres : autorisation délivrée au cas par cas par la DDT selon les caractéristiques de chaque bassin Goutte à goutte autorisé
Golfs		Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction, à l'exception des greens et départs autorisés entre 20 h et 8 h	Interdiction, à l'exception des greens autorisés entre 20 h et 8 h mais réduit au strict nécessaire

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION				
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) Bassin de la Seine et des collectivités	<p>Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.</p> <p>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.</p>		
Navigation fluviale		<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le regroupement des bateaux, - des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation. 	
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)				
Prélèvements d'eau	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités	<p>Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	<p>Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations, - l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les 	<p>L'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrête sa production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Cette usine diminue sa capacité de production à son minimum technologique lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.</p>

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités	Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Ile-de-France.	volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.	Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Ile-de-France.

Article 6 : Mise en œuvre et informations sur les mesures

Le franchissement des différents seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les bassins versants concernés. Cet arrêté pris en application du présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise dans la rubrique relative aux restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- d'un envoi par courriel aux mairies des communes concernées.

Article 7 : les seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

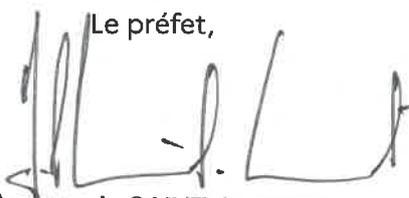
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la directrice régionale Ile-de-France de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **29 JUIN 2021**

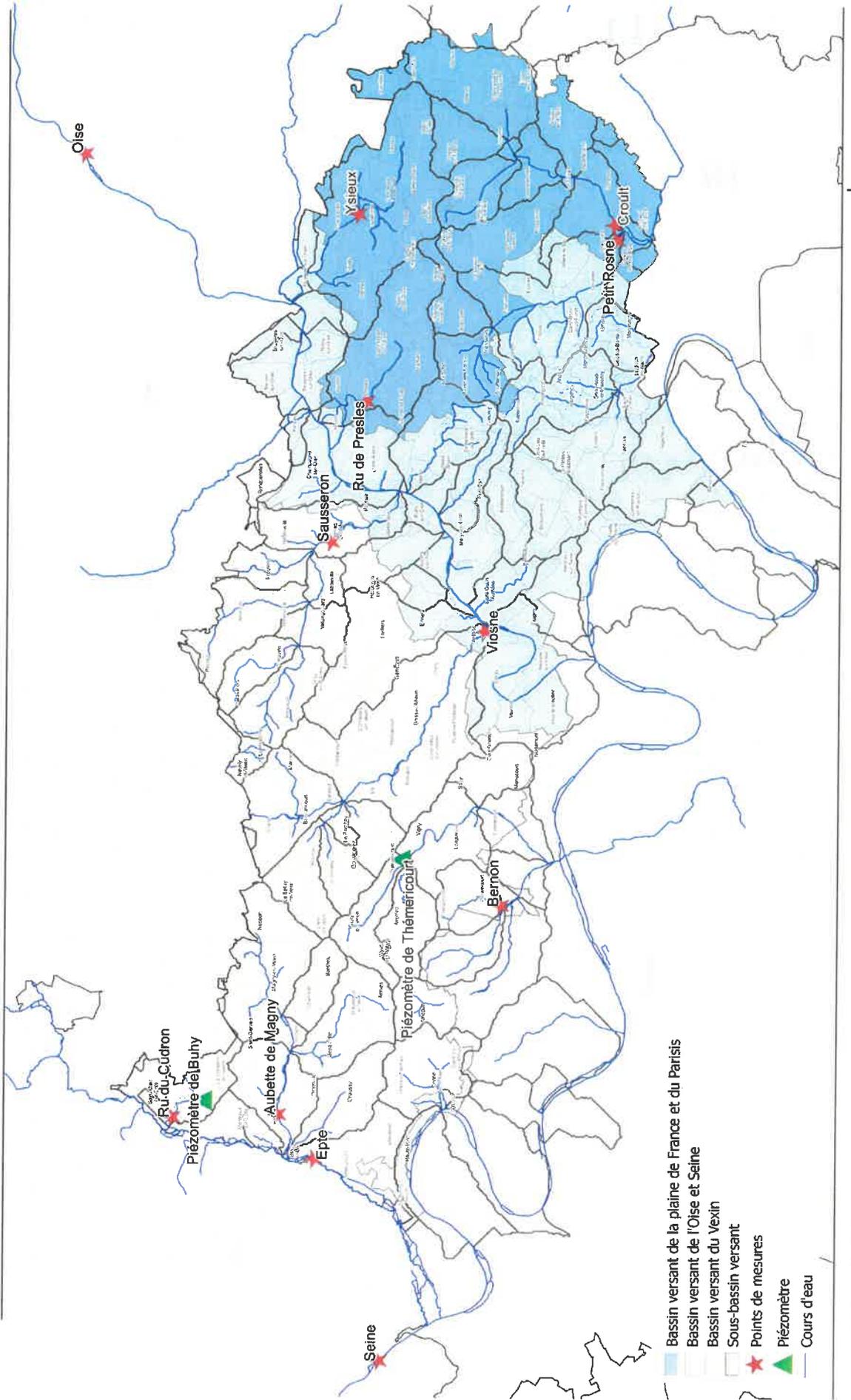
Le préfet,



Amoury de SAINT-QUENTIN

Annexe 1 : carte des bassins versants

Bassins versants



Source : IGN BD TOP25, version 3, du 16/2020-05-04 ; données par l'Institut géographique national. Les mesures de précipitation en eau dans le département de l'Oise et dans le département de la Seine-Maritime sont issues de l'Observatoire National de l'Eau et du Climat (ONERC) de l'INRAE.

Auteurs : DDTES - BVA/PC

Date : 05 mai 2021



Annexe 2 : seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Localisation de la station de référence	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Fournisseur de données	
Oise et Seine	Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEAT Ile-de-France*	
	Seine	Vernon	170	131	113	100		
Plaine de France et Parisis	Croult	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISEN 95	
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISEN 95	
	Ysieux	Luzarches	0,1	0,082	0,07	0,06	MISEN 95	
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95	
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DRIEAT Ile-de-France*	
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISEN 95	
Vexin	Bernon	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISEN 95	
	Ru du Cudron	Saint-Clair-sur-Epte	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95	
	Aubette de Magny	Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DREAL Normandie*	
	Epte	Vexin-sur-Epte	5,4	4	3,5	3,1	DREAL Normandie*	
	Seuils NGF (en m) (Nivellement Général de la France)			64,2	63,5	62,8	62,1	DRIEAT Ile-de-France*
	Piézomètre de Théméricourt	n°01522X0044 captant craie	64,2	63,5	62,8	62,1		
Piézomètre de Buhy	n°01258X0020 captant craie	44,5	44	43,5	43			

* Les valeurs sont celles publiées sur le site hydro.eaufrance.fr

Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité :

- Bassin versant Oise et Seine :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **1 station a franchi un seuil critique.**
- Bassin versant Plaine de France et Paris :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **2 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières.
- Bassin versant Vexin :
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **3 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières et les piézomètres.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 21-16462

relatif au versement des aides d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret ministériel du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas MOURLON en qualité de Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-005 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'instruction ministérielle du 03 mai 2021 relative à la mise en œuvre d'un "Fonds d'urgence" en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 ;

Considérant que la demande de subvention déposée auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise par le demandeur correspond aux critères d'importance des dégâts du gel et d'urgence visés par l'instruction du gouvernement citée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'aide de l'État est imputée sur le programme 149, domaine fonctionnel 149-27-08 « provision pour aléas - refus d'apurement communautaire » et sur le code activité 14927000801, du budget du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Une somme de 5 000 € (cinq mille euros) est prélevée sur l'enveloppe UO 0149-C001-T095, gestion 2021 au bénéfice de :

- NOM : EARL LES VERGERS D'ATTAINVILLE
- SIRET : 334 751 468 00011

.../...

Le compte à créditer est :

Banque : CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE

International Banking Account Number (IBAN)
IBAN FR76 1820 6000 2402 4927 7600 181

Bank Identification Code (BIC)
AGRIFRPP882

Article 2 : L'aide forfaitaire est versée sur le fondement de la section 2.6.1 du régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises », amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722 et SA.62102.

L'ensemble des aides de montant limité accordées à une exploitation agricole au titre de ce régime ne doivent pas excéder un plafond en valeur nominale de 225 000 € par entreprise unique. Ce plafond s'applique du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 pour tout engagement juridique d'octroi d'aide prévu sur cette période.

Les aides « de minimis » perçues par ailleurs ne sont pas comptabilisées dans ce plafond.

Article 3 : Le montant de la subvention nette de taxes fera l'objet d'un versement unique après notification à l'intéressé du présent arrêté.

L'ordonnateur secondaire est le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Le comptable assignataire est M. le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne (DDFIP94).

Article 4 : La présente décision individuelle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

01 JUL. 2021

Cergy, le

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

1 - Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise,
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avec l'expiration du 2ème suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>).

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/011
portant autorisation au projet
de quartier urbain résidentiel et portuaire dit «Seine Parisii»
à Cormeilles-en-Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/SPE/DRIEE/037 du 25 novembre 2019 portant autorisation au projet de quartier résidentiel urbain et portuaire dit Seine Parisii sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/SPE/DRIEE/004 du 27 juillet 2020 modifiant l'arrêté n°2019/SPE/DRIEE/037 portant autorisation au projet de quartier résidentiel urbain et portuaire, dit « Seine Parisii » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu le 20 juin 2018, présenté par la société BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 95-2018-00040 et relatif au projet urbain résidentiel et portuaire, appelé « Seine Parisii » sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

Vu le porter-à-connaissances formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis rendu par Voie Navigable de France en date du 22 avril 2021 ;

Vu les observations formulées par la société BOUYGUES IMMOBILIER suite à la phase contradictoire en date du 26 mai 2021 ;

Considérant qu'aucune des modifications demandées n'est considérée comme étant substantielle au regard de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet article annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Nature et consistance des travaux »

Le projet urbain mixte résidentiel et portuaire est situé sur la commune de Cormeilles-en-Parisis à l'emplacement d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Lafarge Ciments et d'un espace boisé situé sur le coteau de la Seine (appelé « le plateau »).

La superficie totale du projet est de 12,5 ha répartis en 14 lots immobiliers. Le projet consiste en la création d'un quartier situé en bord de Seine et composé de 14 bâtiments à caractère résidentiel et commercial, d'équipements publics, d'un port fluvial de plaisance et de parkings. La surface de plancher de l'ensemble des bâtiments est d'environ 96 370 m².

Les travaux prévus sont les suivants :

- le démantèlement des constructions existantes, le décapage des revêtements et la remise en état du site en vue d'un usage résidentiel et l'accueil d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- le défrichement d'une surface de 8 747 m² ;
- la création de 1 200 logements ;
- la création de 3 000 m² de surfaces commerciales ;
- la création d'un groupe scolaire de 12 classes et d'une crèche d'environ 60 berceaux ;
- la création de 1 600 places de stationnement privées et 240 places de stationnement visiteurs ;
- la création de deux voies de circulation automobile au sein du quartier et de dessertes piétonnes ou cyclables ;
- le rétablissement du chemin des Larris sur le rebord supérieur du coteau de Cormeilles-en-Parisis en continuité de la liaison existante ;
- le rétablissement de la servitude de marchepied en bord de Seine ;
- la création d'un port fluvial (appelé marina) d'une superficie d'environ 1 ha et d'une capacité de 100 anneaux à destination d'embarcations d'une longueur maximale autorisée de 25 mètres ;
- la création de 50 anneaux d'amarrage sur les quais de Seine du projet à destination d'embarcations d'une longueur maximale autorisée de 38,5 mètres (gabarit Freycinet) : les bateaux sont attachés à l'avant et à l'arrière ;
- la création d'une nouvelle route sur le coteau de Cormeilles-en-Parisis (appelé « le plateau ») reliant la route de la Seine et la route départementale RD121 ;
- la création de 4 bassins de gestion des eaux pluviales dont un bassin en eau d'attrait paysager ;
- la création d'un amphithéâtre en berge de Seine ;
- la réhabilitation d'un corridor écologique sur la partie nord du projet.

Les parcelles de la commune de Corneilles-en-Parisis concernées par le projet sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	4	Les Larris	00 ha 02 a 94 ca
AR	5	Les Larris	00 ha 01 a 64 ca
AR	6	Les Larris	00 ha 04 a 43 ca
AR	7	Les Larris	00 ha 03 a 46 ca
AR	8	Les Larris	00 ha 01 a 69 ca
AR	19	Les Larris	00 ha 01 a 17 ca
AR	424	Rue de Saint-Germain	00 ha 27 a 26 ca
AR	645	Rue de la Frette	00 ha 03 a 05 ca
AR	648	Rue de la Frette	00 ha 00 a 70 ca
AR	828	Rue de la Frette	00 ha 01 a 37 ca
AR	895	Rue de la Frette	00 ha 04 a 34 ca
AR	899	Les Larris	00 ha 00 a 36 ca
AR	912	Rue de la Frette	05 ha 31 a 26 ca
AS	4	Rue de la Frette	00 ha 16 a 48 ca
AS	5	Rue de la Frette	00 ha 04 a 49 ca
AS	6	Rue de la Frette	00 ha 02 a 84 ca
AS	7	Rue de la Frette	00 ha 10 a 60 ca
AS	11	Rue de la Frette	02 ha 43 a 65 ca
AS	12	Rue de la Frette	01 ha 90 a 63 ca
AS	13	Rue de la Frette	04 ha 65 a 45 ca
AS	16	Rue de la Frette	00 ha 12 a 87 ca

ARTICLE 2 : Cet article annule et remplace l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, relatif au suivi des opérations

Le chantier se déroule sur une période d'environ 10 ans, en deux (2) phases.

La première phase comprend le démantèlement des constructions existantes, le décapage des revêtements, le désamiantage et la dépollution des sols en conformité avec la programmation du projet (logements, commerces, établissements sensibles : crèche et groupe scolaire), la réalisation de la liaison au plateau, de la marina, de la voie interne de desserte nord du quartier, des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, du groupe scolaire prévu dans le lot 11, et d'une aire naturelle de 5 000 m² aménagée par la création d'habitats favorables aux espèces présentes sur ou à proximité du site.

La seconde phase comprend la réalisation des lots 9, 10, 12, 13, 14 et le prolongement de la voirie interne au nord du quartier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées décrits à l'article 5 du présent arrêté,
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranches altimétriques en surface et en volume et le plan de récolement des ouvrages réalisés tels que prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Ce cahier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans après la finalisation des travaux de l'ensemble du projet.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, du sol ou des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une charte « chantier à faibles nuisances environnementales » en conformité avec le dossier d'autorisation. Un référent « HQE », un responsable de suivi environnemental et un écologue sont chargés de participer aux différentes phases d'études et de travaux.

La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises du chantier.

Les défrichements préalables au terrassement sont effectués de septembre à février inclus pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet.

ARTICLE 3 : Cet article annule et remplace l'article 10-1 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2019 relatif aux généralités sur la gestion des remblais et des déblais

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service chargé de la police de l'eau les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation. Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors site vers une filière adaptée.

Dans le cadre des travaux préparatoires comprenant le pré-terrassement, la démolition du bâti, le stockage des concassés béton issus de la démolition, le retrait des spots de pollution concentrée et le pré-terrassement de la marina à la cote 22 m NGF, la plateforme de bétons concassés (matériaux inertes insensibles à l'eau) accueillant les terres polluées sera disposée sur une surface étanche (géomembrane) afin de pouvoir récolter en pied de plateforme les eaux ruisselant/percolant dans les massifs de matériaux de déblais.

Les eaux ruisselant sur cette surface étanche sont collectées et, dans le cas de mauvaise qualité, acheminées dans le système d'assainissement de la phase chantier.

Ce stockage des terres polluées a lieu sur le périmètre du projet, au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC), et sur une zone étanche, balisée et réalisée de manière à éviter tout mélange avec des terres saines. Cette aire étanche vise également à prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluants hors de son emprise ; ainsi qu'à éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées ; et à identifier les matériaux en lots séparés et balisés.

Les matériaux issus de la démolition des bâtiments susceptibles d'être stockés sur le site et disposés durant la phase de pré-terrassement sont inertes et auto-stables.

ARTICLE 4 : Cet article annule et remplace l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2019 relatif aux dispositions pour limiter les risques de pollutions accidentelles

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des travaux, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- une aire étanche est installée hors zone inondable, dédiée au nettoyage et au réapprovisionnement des véhicules de façon temporaire sur le site ;

- des zones de lavage sont implantées avant la traversée de la route de la Seine ;
- en cas de "vigilance orange" du risque de crue de la Seine, tout matériel ou véhicule susceptible d'être atteint par la crue est évacué sous 24h ;
- les eaux de chantier, notamment celles provenant de la centrale à béton, du lavage des bennes à béton et du lavage du matériel sont récupérées, traitées et recyclées ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol présents sur le site sont placés hors zone inondable au sens du PPRI, ou sur des aires étanches et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique du chantier sont rejetées au réseau de collecte public ;
- les déchets et les déblais sont gérés et éliminés dans des filières agréées ;
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement est mis en place pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier ;
- les bennes à déchets sont vérifiées avant leur évacuation et couvertes d'un filet de protection ;
- le chantier respecte l'ensemble des mesures de la charte « chantier à faible nuisance » ;

ARTICLE 5 : Cet article annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2020 relatif aux prescriptions vis-à-vis des milieux naturels, de la faune et de la flore

Le projet doit respecter les mesures d'évitement et de réduction suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- les talus des berges de la Seine et leurs habitats sont préservés (mesure « ME01 »). Les habitats humides situés sur les berges font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier de la phase 4 ;
- la partie nord de la friche annuelle nitrophile est désimperméabilisée, détruite puis améliorée par la recréation de milieux favorables à la faune durant la phase 1 des travaux du projet (mesure « ME02 ») ;
- l'ornière favorable à la reproduction de l'alyte accoucheur située sur le plateau est détruite, et compensée par la création d'une nouvelle ornière comme décrite dans le porter-à-connaissance n°95-2020-04 et fera l'objet d'un suivi annuel pendant toute la phase chantier, puis à N+1, N+3, N+6 et N+10 à envoyer au service nature paysage ressource de la DRIEAT ;
- un transfert des remblais où les plants d'Ibéris amer ont été observés est effectué vers une zone non-affectée par les travaux, au nord du secteur « Rive de Seine », selon une méthodologie proposée par l'écologue du projet, et détaillée dans le dossier de porter-à-connaissance n°4 (mesure « MR01 »). Un suivi biennuel de ces remblais recense l'état des populations déplacées, et définit une nouvelle mesure de réduction si nécessaire ;
- une barrière anti-retour provisoire est installée au droit des travaux de réalisation de la nouvelle voirie du plateau et est laissée pendant toute la durée de ces travaux. Une barrière définitive est installée au même endroit à la fin des travaux (mesure « MR02 ») ;
- un passage pour petite faune est installé sous la nouvelle voirie (mesure « MR03 ») ;
- le planning des travaux est adapté aux sensibilités de la faune et les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés de septembre à février inclus (mesure « MR04 ») ;
- une gestion des espèces végétales envahissantes exogènes est mise en œuvre (mesure « ME05 ») ;
- les emprises de chantier sont délimitées et un balisage est mis en place en amont des travaux (mesure « ME06 ») ;
- des mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux (mesure « MR07 ») ;

- une assistance environnementale par un écologue est mise en place en phase travaux (mesure « MR08 ») ;
- l'éclairage du projet en phase chantier et en phase d'exploitation est adapté pour réduire les impacts sur la faune (mesure « MR09 ») ;
- les lots du projet prévoient des espaces verts en pleine terre pour permettre le développement des strates herbacées et arbustives (mesure « MR10 ») ;
- aucun aménagement urbain (type clôtures, trottoirs) empêchant la circulation de la petite faune n'est installé au niveau du projet et de ses lots, et des barrières végétales de type haies sont privilégiées (mesure « MR11 »).

Le projet doit respecter les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- l'installation de la faune est facilitée par la création de micro-habitats tels que des nichoirs à oiseaux, des gîtes à chiroptères, des abris à insectes et à reptiles avant l'ensemble des travaux sur la friche nitrophile, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur l'ensemble du site du chantier (mesure « MA01 »). Ces micro-habitats sont conservés pour la phase d'exploitation du projet ;
- un plan d'eau de 1 000 m² est créé sur le site du projet en première phase du chantier (mesure « MA02 ») ;
- une expertise complémentaire pour les amphibiens est réalisée en amont de l'ensemble des travaux (mesure « MA03 ») ;
- le projet fait l'objet d'un suivi écologique sur une période de dix ans à compter de la fin des travaux (mesure « MS01 »).

S'agissant de la friche nitrophile située au nord du projet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le cadre de sa restauration :

- 1 540 m² de boisement,
- 625 m² d'haies arbustives,
- 150 m² de milieux pionniers graveleux,
- 2 000 m² de strates herbacées (basse, intermédiaire et haute),
- 330 m² de prairies,
- une allée de 2,50 m de largeur en grave naturelle.

Les essences choisies pour les formations végétales sont indigènes.

Les mesures décrites dans le présent titre sont reportées aux maîtres d'ouvrage des futurs lots via le cahier des charges de cession de terrains annexés aux actes de vente et dans le cahier des charges de l'exploitant du port.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en œuvre effective de ces mesures par l'envoi de comptes rendus de chantier par courrier ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

ARTICLE 6 : Cet article annule et remplace l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2019 relatif au suivi de la nappe souterraine de pollution au tetrachloroéthylène

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 du code de l'environnement n'est autorisé par le présent arrêté.

Au droit du site de son projet, le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi du déplacement de la nappe souterraine de pollution via les deux piézomètres situés au Sud du site (PZ1 et PZ2).

Ce suivi comprend la surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Seuils initiaux
Concentration en tétrachloroéthylène de la nappe	180 µg/l
Écart entre le niveau de la Seine et le niveau piézométrique en PZ1	- 0,4 m à +/- 0.1m, hors période de crue

Le suivi est réalisé mensuellement dès le commencement des travaux de la phase 1 et est effectué jusqu'à la fin de l'ensemble des travaux du projet. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

En cas de dépassement des seuils initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation en informe sans délai le service chargé de la police de l'eau et met en place le cas échéant des mesures pour contrer les incidences induites par la modification du déplacement de la nappe de pollution au tétrachloroéthylène.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du même code, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

- 1° Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
- 2° Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
- 3° Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 ;
- 4° Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
- 5° Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du code forestier ;

ARTICLE 10: Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

En application des dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Modification du champ de l'autorisation

En application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Corneilles-en-Parisis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corneilles-en-Parisis et peut y être consultée.

ARTICLE 15 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Cormeilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

ARTICLE 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **16 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-590

désignant l'Hôtel du Lac à Enghien-les-Bains et la Maison des associations à Saint-Brice-sous-Forêt (95) en tant que centres de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2021-31 du 13 janvier 2021 désignant le centre territorial du Centre Val-d'Oise à Enghien-les-Bains, Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à

risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} juillet 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination territorial Centre Val-d'Oise Plaine Vallée Enghien-Montmorency sis Hôtel du Lac, 40 rue de Malleville, 95880 Enghien-les-Bains.

Article 2 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

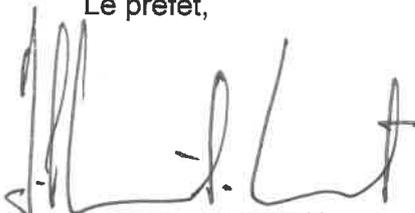
- Centre de vaccination territorial Centre Val-d'Oise Plaine Vallée Saint-Brice-sous-Forêt sis 5bis rue de la Forêt, 95350 Saint-Brice-sous-Forêt.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-31 du 13 janvier 2021 désignant le centre territorial du Centre Val-d'Oise à Enghien-les-Bains, Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 est abrogé.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-591

désignant la base de loisirs à Cergy-Neuville (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination*

peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

ARRÊTE

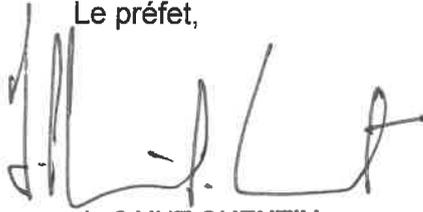
Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 3 juillet 2021 et tous les week-ends des mois de juillet et d'août dans le centre suivant :

- Centre de vaccination – base de loisirs Cergy-Neuville sis 1 rue des Etangs, 95000 Cergy.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 20-1101 du 3 novembre 2020
portant désignation des membres au
comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail du Val d'Oise**

La directrice académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination de Monsieur Fabrice TANJON dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2020 portant nomination de Madame Guylène MOUQUET-BURTIN dans l'emploi de Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 :

Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Val d'Oise :

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant,

Le Secrétaire général des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise

Article 3 :

Sont désignés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Val d'Oise :

Titulaires :

Au titre de la FSU engagé-es au quotidien

M. Rosario ELIA
M. Dominique OUDOT
Mme Nathalie SOLLIER
Mme Véronique GUILLAUME

Au titre de l'UNSA EDUCATION

Mme Sophie LAROCHE
Mme Camille JULIAN

Au titre de la FNEC-FP-FO

Mme Nadège ELOY

Suppléants :

Au titre de la FSU engagé-es au quotidien

M. François CREVOT
M. Eric COUDERCHON
M. Damien GEORGES
M. Cédric CHIEPPERIN

Au titre de l'UNSA EDUCATION

Mme Silvia FERNANDES
Mme Aurélie VADEL

Au titre de la FNEC-FP-FO

M. Brice CAHLIK

Article 4 :

Le médecin de prévention, la conseillère de prévention départementale et l'inspecteur santé et sécurité au travail prennent part aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Val d'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Osny, le 3 novembre 2020


Gylène MOUQUET-BURTIN

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, R. 222-10, R. 222-16, D. 251-1 et D. 251-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination de Monsieur Fabrice TANJON dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2020 portant nomination de Madame Guylène MOUQUET-BURTIN dans l'emploi de Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité technique spécial départemental (CTSD) du Val d'Oise est présidé par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale et comprend également, en qualité de membre de l'administration, M. Fabrice TANJON, Secrétaire général.

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Val d'Oise, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé le 6 décembre 2018 :

Au titre de la FSU :

Titulaires

M. François CREVOT

Mme Véronique HOUTTEMANE

M. Christophe LUCAS

M. Christopher VETTORI

M. Olivier CHEMIN

Suppléants

Mme Delphine JOSEPH
M. Gérald BOUTEILLE
M. Mathieu LAVIS
Mme Catherine MARTIN
M. François MARTIN

Au titre de l'UNSA Éducation :

Titulaires :

Mme Valérie MARDON
M. Olivier FLIPO

Suppléants :

Mme Naouale HADRI
M. Thomas SAUBABER

Au titre de la FNEC-FP FO :

Titulaires

M. Vincent SERMET
M. Julian PICARD

Suppléants

Mme Gaëlle MARCHAND
Mme Céline SAINTE-CROIX

Au titre de la CGT Educ'action :

Titulaire :

M. Rachid NEHAL

Suppléant :

M. Julien FOUCOU

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 95, d'une publication sur son site internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Osny, le 16 novembre 2020,

L'Inspectrice d'académie - Directrice académique
des services de l'Éducation nationale


Guylène MOUQUET-BURTIN

Arrêté n° 21-0212 du 12 février 2021 modifiant l'arrêté n° 20-0641 du 15 juin 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Val-d'Oise

L'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 826451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'éducation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires (...) pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 novembre 2018 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs du département du Val d'Oise ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire unique commune aux instituteurs et aux professeurs des écoles du Val d'Oise, ensemble le procès-verbal en date du 10 décembre 2018 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2020 portant nomination de Mme Guylène MOUQUET-BURTIN dans l'emploi de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination de M. Fabrice TANJON dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission administrative paritaire départementale unique commune au corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département du Val d'Oise est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

Mme l'Inspectrice d'Académie, directrice des services académiques de l'éducation nationale,

M. le secrétaire général

M. Philippe ALVERNY, IEN Hautil

Mme Malika BASQUIN, IEN Domont

Mme Evelyne BILLOUE, IEN Fosses

M. Mathieu POINTREAU, adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale en charge du 1^{er} degré

Mme Isabelle KEREBEL, IEN Cergy ASH

M. Valery KUNTZ, IEN Montmorency

M. Frédéric ANDRIAMARO-RAOELISON, secrétaire général adjoint

Mme Laure RAYBAUD-ANTONELLI, IEN Eaubonne

Suppléants :

M. François-Sébastien DEMORGON, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale,
Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale,
Mme Magali CAYLAT, IEN Conseillère technique
Mme Aude PETIT, IEN Eragny ASH
M. Hervé DRZEWINSKI, IEN Taverny
Mme Isabelle GRASSET, responsable de la DGI
Mme Sophie DOIDY, responsable de la DIPER
Mme Xavier NICOLAS, IEN Sarcelles Sud
Mme Véronique SANCHEZ, IEN Garges Politique de la ville
M. Jean-Pierre SARIE, IEN Saint-Brice/Sarcelles Sud

Représentants du personnel :

Classe exceptionnelle :

	<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
SNUIPP-FSU 95	Mme Véronique HOUTTEMANE	Mme Sylvie MAURICE

Hors classe :

	<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
SNUIPP-FSU 95	Mme Nathalie BELLIARD	M. Rosario ELIA

Classe normale :

	<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
SNUIPP-FSU 95	Mme Nathalie SOLLIER M. Mathieu LAVIS Mme Nolwenn CLARK Mme Catherine MARTIN M. Aurélien MATEU	Mme Delphine JOSEPH Mme Anaïs RICHARD Mme Emilie JOUBIER Mme Delphine LAVIS Mme Marie FAJARDO
SE-UNSA 95	M. Thomas SAUBABER	Mme Camille JULIAN
FNEC-FP-FO	Mme Julie BELTRAMELLO M. Vincent SERMET	Mme Aïcha DIEDHIOU M. Laurent BASSAT

Article 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la DSDEN, diffusé sur son site internet, et publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 12 février 2021,

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise


Guylène MOUQUET-BURTIN

Arrêté n°21-0610

modifiant l'arrêté n° 21-0216 du 18 février 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 23 avril 2020 nommant Madame Guylène MOUQUET-BURTIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 20-025 du 22 juin 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la demande adressée par l'office central de la coopération à l'école (OCCE) du 18 novembre 2019, transmise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise le 5 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

- M. Amaury DE SAINT QUENTIN, Préfet du Val d'Oise,
- Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du conseil départemental,

Vice-présidents :

- Mme Guylène MOUQUET-BURTIN, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
- Mme Virginie TINLAND, Vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
-

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire
M. Xavier PERICAT

Membre suppléant
Mme Nathalie GROUX

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

M. Armand PAYET
Mme Véronique PELISSIER
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants

Mme Michèle BERTHY
Mme Cerya MAHENDRAN
Mme Monique MERIZIO
Mme Laëtitia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires

M. Bernard JAMET (Sannois)
M. Bruno HUISMAN (Valmondois)
M. Jean-Pierre JAVELOT (Montreuil sur Epte)
Mme Joëlle VALENCHON (La Chapelle en Vexin)

Membres suppléants

M. Philippe ROULEAU (Herblay)
M. Jean-Christophe POULET (Bessancourt)
M. Alain SCHMITT (Genainville)
Mme Nadine NINOT (Marines)

Dix représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. Gérard JANUARIO (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
Mme Ketty SAURAY (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Membres suppléants

Mme Delphine JOSEPH (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Philémon WINTERGERST (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
Mme Naouale HADRI (UNSA-Education)
M. Franck CHEVAIS (UNSA-Education)
M. Bruno GAIA (FNEC-FP-FO)
Mme Céline SAINTE-CROIX (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Philippe RENOUE (FCPE)
M. Didier ARLLOT (FCPE)
Mme Claire GUILCHER (FCPE)
Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Anouk LOREAU (FCPE)
Mme Isabelle RICHARD (UNAAPE)
Mme Isabelle DAVALOS (PEEP)

Membres suppléants

Mme Magali LE BIHAN (FCPE)
Mme Amina HAJJI (FCPE)
Mme Baya ATMANI (FCPE)
Mme Mariam RAHHALI (FCPE)
M. Serge AUBERT (FCPE)
Mme Sandrine BETTAHAR (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

Mme Isabelle PERRIN

Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet :

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

M. Olivier THOMAS (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général des services administratifs du conseil régional, le directeur général des services administratifs du conseil départemental, le président de l'union des maires du Val-d'Oise et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 18/6/2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021-00623

relatif aux missions et à l'organisation
du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de la défense, notamment son article R. 1321-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-25 et R. 2512-27 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R-733-1 et R.733-2 fixant les attributions respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2015-00589 du 17 juillet 2015 portant organisation du conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

VU la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 modifiée portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

VU la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

VU la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 modifiée portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

VU la délibération n° 2020 PP 34 modifiant la délibération n° 2002-PP 91 portant fixation des modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la préfecture de police ;

VU le règlement d'emploi SGDSN/PSE/PSN/CD n° 10066 validé le 11 décembre 2017 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

VU les avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police en ses séances du 8 avril 2021 et du 4 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en sa séance du 22 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Le laboratoire central de la préfecture de police est dirigé par un directeur assisté par un sous-directeur, qui assure sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le laboratoire central de la préfecture de police constitue la direction d'appui scientifique et technique de la préfecture de police.

Il intervient, le cas échéant en lien avec les autres services concernés, dans le ressort territorial de Paris et dans celui des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sous réserve des dispositions des articles 4 et 6 du présent arrêté. À cet effet, le laboratoire central de la préfecture de police est chargé :

- de rechercher, détecter, caractériser, sécuriser une substance, un engin, une munition ou un objet présentant un danger chimique, biologique, radiologique (CBR) ou explosif ;
- d'assurer les enquêtes techniques après incendies, explosions, attentats avec explosifs ou par engins à dispersion CBR, intoxications au monoxyde de carbone et déversements susceptibles d'entraîner une explosion ou une intoxication ;
- de rechercher et caractériser les polluants chimiques ou particuliers dans l'air, l'eau et les sols en cas de pollution avérée ou suspectée et notamment lors d'incendies de grande ampleur, de déversements ou de dispersions accidentels ou malveillants. Il peut évaluer la dispersion de polluants atmosphériques afin de guider les opérations de prélèvements et de contribuer à l'estimation des risques.

Le laboratoire central de la préfecture de police réalise ces travaux sur sites et dans ses locaux.

Dans le domaine de la sécurité incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures et systèmes à usage de transport, il fournit à l'autorité administrative présidant les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité des avis techniques pour la prévention de ce risque.

Pour mener à bien les missions précitées, le laboratoire central de la préfecture de police réalise, en lien avec les services et organismes compétents, des travaux techniques et scientifiques dans les domaines de l'incendie, des explosifs, de la chimie afin de garantir une réponse optimale à ses donneurs d'ordre.

Il contribue de plus, par son expertise scientifique, à l'adaptation et au renforcement des capacités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Enfin, il peut réaliser des travaux d'expertise technique et des formations dans ses domaines de compétences.

Article 3

Le laboratoire central de la préfecture de police effectue dans le ressort territorial précisé à l'article 2 ses missions au profit des donneurs d'ordres suivants :

- les services de police et unités de la gendarmerie nationales ;
- le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- les collectivités territoriales ;

- les autorités administratives.

Article 4

Le laboratoire central de la préfecture de police peut, dans le cadre des missions mentionnées à l'article 2 :

- être requis pour des interventions sur l'ensemble du territoire national par le détachement central interministériel d'intervention technique, en cas de menace, d'acte de malveillance de nature chimique ;
- être chargé de réaliser tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires ou les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales ;
- participer, sous le contrôle des autorités compétentes, aux activités de coopération technique internationale ;
- réaliser, sous le contrôle des autorités compétentes, des missions d'expertise technique sur le territoire national ou à l'étranger.

Par ailleurs, le laboratoire central de la préfecture de police peut effectuer des prestations pour des personnes publiques ou privées dans ses domaines de compétences.

TITRE II

ORGANISATION

Article 5

Le laboratoire central de la préfecture de police comprend :

- la division « intervention et enquête sur site » ;
- la division « analyse physico-chimique » ;
- la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie » ;
- le laboratoire « qualité, sécurité et environnement » ;
- le bureau « pilotage de la performance » ;
- le conseiller « recherche, innovation et partenariat » ;
- le secrétariat général.

Article 6

La division « intervention et enquête sur site » encadre et anime les 3 permanences fonctionnant 24 heures sur 24 et l'unité d'intervention :

- la permanence « déminage » est chargée, sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception de l'emprise des aérodromes d'Orly, du Bourget et de Paris-Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des engins explosifs artisanaux, des munitions de guerre et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application de l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure susvisé. Cette permanence peut également être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies ci-dessus à la demande du ministre de l'intérieur ;
- la permanence « incendie et explosion » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'effectuer les enquêtes techniques post-incendie, post-explosion d'atmosphère ou mettant en œuvre des explosifs, afin d'en déterminer l'origine et la cause ;

- la permanence « chimie, biologie et radiologie » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'effectuer les investigations, analyses et prélèvements de matières sur site afin de caractériser un potentiel danger chimique, biologique, radiologique ou explosif. Elle met en œuvre un laboratoire mobile disposant de capacités de prélèvement, de détection et d'identification. Elle intervient également à la demande de la zone de défense et de sécurité de Paris dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et sur le territoire national à la demande du détachement central interministériel d'intervention technique ;
- l'unité « intervention, prélèvement et pollution » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'identifier et de caractériser l'origine d'une pollution chimique induisant un risque chronique en réalisant des mesures et des prélèvements. Elle assure également ces activités lors d'incendies ou d'accidents de grande ampleur afin de contribuer à l'estimation des risques.

Les permanences « déminage » et « chimie, biologie et radiologie » participent à la lutte contre la menace terroriste et dans ce cadre assistent les forces spécialisées et groupes d'enquêtes. Elles participent à la sécurisation de grands rassemblements et d'évènements particuliers.

Cette division mène également des travaux d'expertise et d'évaluation dans les domaines des risques chimiques et explosifs. Elle conduit les travaux nécessaires au développement des capacités d'interventions de ces 3 permanences et de l'unité.

Article 7

La division « analyse physico-chimique » réalise toutes les analyses physico-chimiques des échantillons et des prélèvements reçus au laboratoire central. Elle regroupe l'ensemble des moyens nécessaires à l'analyse des produits inconnus, des explosifs, des résidus d'incendie et des polluants divers.

Elle assure le développement de méthodes et de moyens analytiques nécessaires à l'identification et au dosage de nouvelles substances d'intérêt.

Article 8

La division « expérimentation, modélisation et prévention incendie » réalise, au sein des commissions mentionnées à l'article 2, les études de dossiers et les visites d'établissements relatives à la prévention du risque incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures et systèmes à usage de transport.

Elle réalise des expertises de matériaux, d'équipements et d'installations électriques impliqués dans des incendies.

Elle réalise des travaux scientifiques, des modélisations et des expérimentations de grande ampleur pour notamment caractériser les risques liés à l'incendie et contribuer au renforcement des capacités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 9

Le laboratoire « qualité, sécurité et environnement » est chargé de l'animation du système de management de la qualité, de la santé sécurité au travail et environnemental ainsi que de la métrologie.

Article 10

Le bureau « pilotage de la performance » anime le processus de pilotage de l'activité, conçoit et établit la comptabilité analytique du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 11

Le conseiller « recherche, innovation et partenariat » participe à l'élaboration de la stratégie de recherche et innovation, assure la gestion des partenariats scientifiques et le pilotage du fonctionnement du conseil scientifique. Il participe également au suivi et à la valorisation des travaux de recherche et innovation.

Article 12

Le secrétariat général concourt à la gestion des moyens affectés au laboratoire central de la préfecture de police en lien avec les services concernés relevant du secrétariat général pour l'administration.

TITRE III

INSTANCE CONSULTATIVE

Article 13

Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central de la préfecture de police.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les missions et l'organisation des divisions et du secrétariat général sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 15

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2015-00588 du 17 juillet 2015 portant création du comité des utilisateurs du laboratoire central de la préfecture de police ;
- l'arrêté n° 2017-01122 du 7 décembre 2017, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **30 JUIN 2021**



Didier LALLEMENT

Paris, le **28 JUIN 2021**

Arrêté n°2021/3118/036

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret NOR : INTA2105585D du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION a été nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00298 du 12 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°2021-00354 du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

Vu l'arrêté n°2021-00360 du 27 avril 2021 portant dissolution de la direction de la police générale ;

Vu l'arrêté n°U1316285026782 du 7 juin 2021 portant détachement de M. VERISSON Damien dans le corps des administrateurs civils à compter du 7 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« - M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;
- M. Pascal LE BORGNE, directeur adjoint des ressources humaines ; »

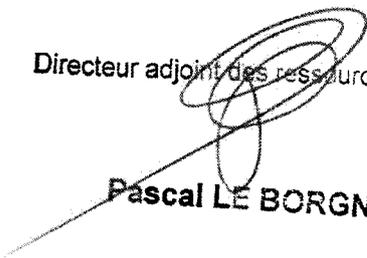
2°) Les mots : « Mme Bénédicte CARTELIER, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux » sont remplacés par les mots : « M. Damien VERISSON, chef du service des affaires juridiques et du contentieux ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directeur adjoint des ressources humaines



Pascal LE BORGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 - 169

Portant modification des annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-249 du 12 novembre 2020 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté applicables aux travaux d'aménagement du hangar 410 de la Fondation Aga Khan Development Network

La Préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-249 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié, et précisant les modalités de sûreté applicables aux travaux d'aménagement du hangar 410 de la Fondation Aga Khan Development Network ;
- Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu la saisine du directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports ;

Considérant la demande présentée par le directeur du département aviation de la Fondation Aga Khan Development Network sollicitant une modification de la limite côté ville-zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé ZDZSAR par rapport à celle précisée aux annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-249 susvisé pour répondre à des travaux imprévus sur le côté ouest du hangar 410 jusqu'au 3 décembre 2021, minuit ;

ARRETE

Article 1 : Modification de zonage

La limite côté ville/côté piste précisée aux annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-249 du 12 novembre susmentionné est modifiée conformément au tracé figurant en annexe 1 du présent arrêté, du 29 juin 2021 au 3 décembre 2021, 24 h 00.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Pour garantir une imperméabilité totale entre la zone côté ville et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, la nouvelle limite est posée avant la dépose de l'ancienne clôture conformément au trois phases indiquées à l'annexe 2.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-249 du 12 novembre 2020 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Exécution et application

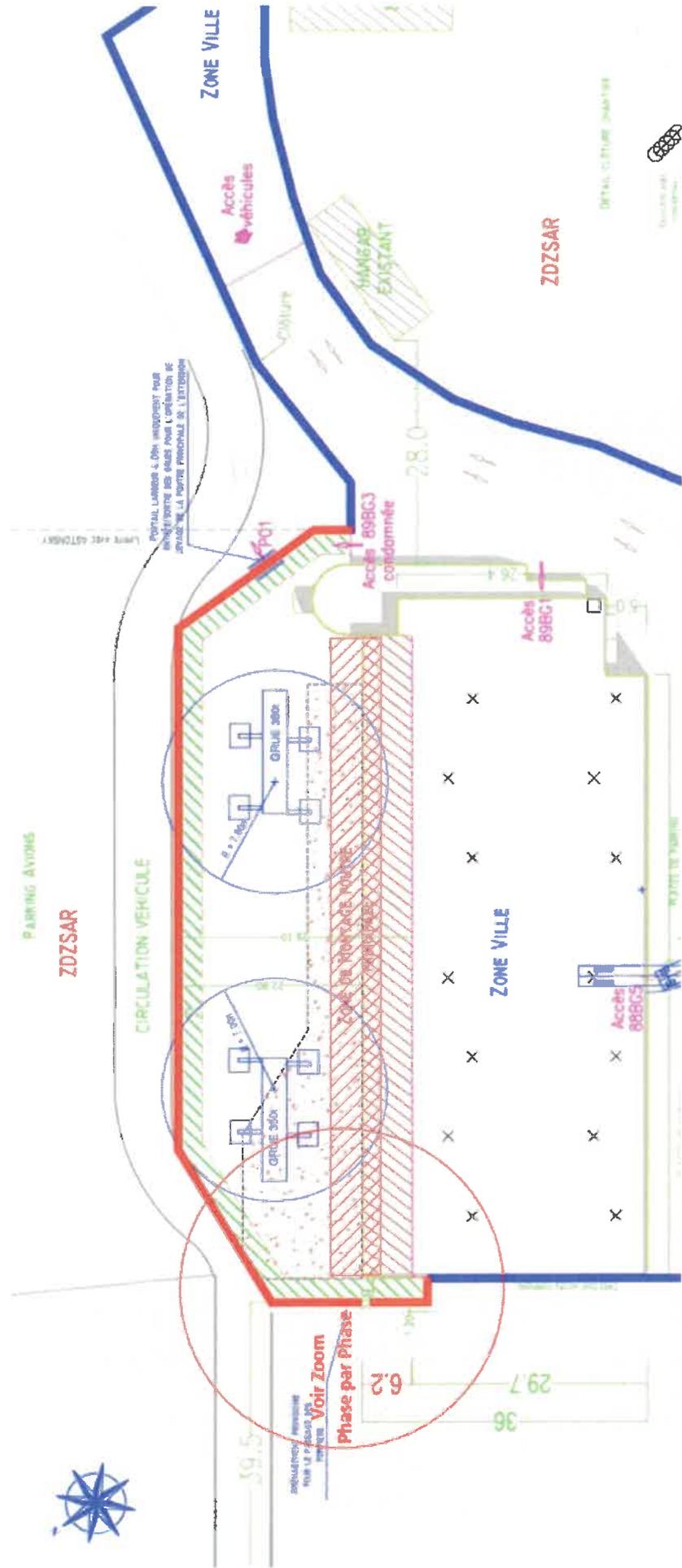
Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, Le **28 JUIN 2021**

La Préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly,

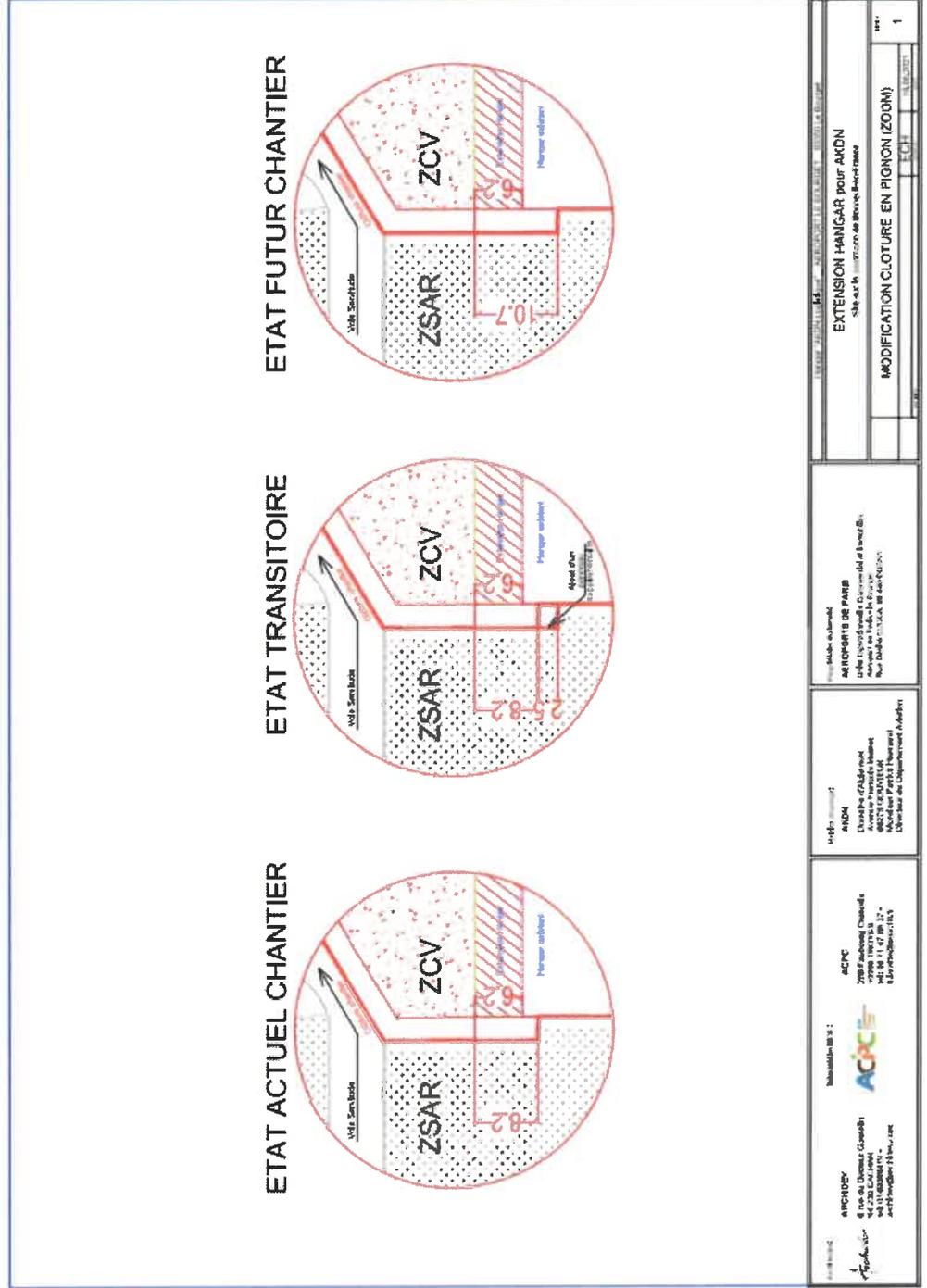


Annexe 1
de l'arrêté préfectoral n°2021 - 169
du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté applicables aux travaux d'aménagement du hangar 410 de la Fondation Aga Khan Development Network





Annexe 2
de l'arrêté préfectoral n° 2021 - 169
de l'arrêté préfectoral n° 2020-249 du 12 novembre 2020 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653
du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté applicables aux travaux d'aménagement du hangar 410 de
la Fondation Aga Khan Development Network



<p>ANCIENNETÉ Fondation Aga Khan Development Network 1965-1977 1977-1980 1980-1985 1985-1990 1990-1995 1995-2000 2000-2005 2005-2010 2010-2015 2015-2020 2020-2025 2025-2030 2030-2035 2035-2040 2040-2045 2045-2050 2050-2055 2055-2060 2060-2065 2065-2070 2070-2075 2075-2080 2080-2085 2085-2090 2090-2095 2095-2100</p>	<p>NUMÉRIQUE DES BÂTIMENTS : AGCE Aéroport de Paris 1995-1997 1997-1999 1999-2001 2001-2003 2003-2005 2005-2007 2007-2009 2009-2011 2011-2013 2013-2015 2015-2017 2017-2019 2019-2021 2021-2023 2023-2025 2025-2027 2027-2029 2029-2031 2031-2033 2033-2035 2035-2037 2037-2039 2039-2041 2041-2043 2043-2045 2045-2047 2047-2049 2049-2051 2051-2053 2053-2055 2055-2057 2057-2059 2059-2061 2061-2063 2063-2065 2065-2067 2067-2069 2069-2071 2071-2073 2073-2075 2075-2077 2077-2079 2079-2081 2081-2083 2083-2085 2085-2087 2087-2089 2089-2091 2091-2093 2093-2095 2095-2097 2097-2099 2099-2101</p>	<p>PROJET DE BÂTIMENT AÉROPORT DE PARIS 1995-1997 1997-1999 1999-2001 2001-2003 2003-2005 2005-2007 2007-2009 2009-2011 2011-2013 2013-2015 2015-2017 2017-2019 2019-2021 2021-2023 2023-2025 2025-2027 2027-2029 2029-2031 2031-2033 2033-2035 2035-2037 2037-2039 2039-2041 2041-2043 2043-2045 2045-2047 2047-2049 2049-2051 2051-2053 2053-2055 2055-2057 2057-2059 2059-2061 2061-2063 2063-2065 2065-2067 2067-2069 2069-2071 2071-2073 2073-2075 2075-2077 2077-2079 2079-2081 2081-2083 2083-2085 2085-2087 2087-2089 2089-2091 2091-2093 2093-2095 2095-2097 2097-2099 2099-2101</p>	<p>EXTENSION HANGAR POUR AKDN Site actuel - extension de 30000 m² de surface</p>	<p>MODIFICATION CLÔTURE EN PIGNON (ZOOM)</p>
---	---	--	---	---

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 170

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget
pour les besoins d'installation d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA dans
la galerie d'art Gagossian**

La Préfète déléguée,

- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Aviation civile ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté n° 2020-0807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu la demande de la galerie d'art Gagossian Paris-Le Bourget en date du 21 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis le 03 mai 2021 par mél et le 16 juin 2021 lors d'une réunion par le service d'étude et d'impact de la direction de l'ordre public de la Préfecture de Police de Paris ;
- Vu la consultation du groupe ADP Le Bourget ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre l'installation d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA au sein de la galerie d'art Gagossian Paris-Le Bourget et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, de réglementer temporairement la circulation aux abords de la zone de chantier ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les travaux consistent à installer une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA dans la galerie d'art Gagossian sise au n° 66 avenue de l'Europe sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget, sur le créneau horaire de 06h00 à 15h00, chaque jour, du 27 au 30 juillet 2021.

Ce chantier impacte la circulation. Pour permettre sa réalisation dans de bonnes conditions de sécurité, la galerie d'art Gagossian ou l'entreprise sous-traitante doit :

- procéder à la neutralisation d'une file de circulation côté pair de l'avenue de l'Europe (au droit de la galerie Gagossian) ;

- mettre en place une circulation générale sur la file restante sur toute la longueur du chantier sur le régime de circulation alternée gérée avec des feux tricolores ;
- Créer un passage pour piétons provisoire de part et d'autre du chantier pour permettre le dévoiement du cheminement des piétons sur le trottoir opposé.

Article 2 : Prescriptions

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par la galerie d'art Gagossian ou l'entreprise sous-traitante sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

La galerie d'art Gagossian ou l'entreprise sous-traitante met en place

- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- une signalisation temporaire réglementaire pour les véhicules et les piétons ;
- une vitesse abaissée à 30 km/h en amont et au droit du chantier ;
- un agent de trafic positionné au niveau des feux tricolores de part et d'autre du chantier pendant les phases d'exploitation de ce dernier pour garantir la fluidité du trafic aux passages des délégations officielles sur plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- un affichage aux deux extrémités du chantier du présent arrêté.

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries. La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police doit être informée de toutes modifications ou changements de dates et/ou d'horaires et peut éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 3 : Obligations et contravention

La galerie d'art Gagossian, responsable de la bonne application du présent arrêté, s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établies dans le présent arrêté et son annexe.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **28 JUIN 2021**

La Préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly,





**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2021 - 170

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris-Le Bourget
pour les besoins d'installation d'une sculpture monumentale de Monsieur Richard SERRA dans
la galerie d'art Gagossian**

